

**ARRETE PREFECTORAL N°DDCSPP-SV-2021-031 fixant les mesures particulières relatives aux
prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine
dans le département de l'Aude**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, livres II et VI et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-7, L.221-1, R.203-1 à R.2013-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-170 du 4 octobre 2017 fixant les conditions sanitaires applicables à la transhumance des bovins, ovins, caprins et équins dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-084 du 29 décembre 2020 chargeant Monsieur Marc Laffargue, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-085 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Marc Laffargue, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-DIR-2021-014 du 15 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Marc LAFFARGUE pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 du 21 février 2006 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors des mouvements de bovins ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8010 du 15 janvier 2013 relative aux mesures de prophylaxie sanitaire vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-463 du 30 mai 2015 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale Occitanie - Section spécialisée en santé animale du 14 août 2020 et en particulier sur l'évolution de la surveillance programmée de la tuberculose bovine avec passage d'une surveillance annuelle à un rythme triennal en interféron-gamma sur les manades et ganaderias, excepté dans les troupeaux identifiés à risque particulier ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités particulières de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne, des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département et aux pratiques d'élevage ;

Considérant l'avis du Groupement de Défense Sanitaire de l'Aude et des représentants des vétérinaires du département de l'Aude ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Les opérations de prophylaxie obligatoire dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, organisées et dirigées par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avec le concours des agents et vétérinaires habilités placés sous son autorité et la collaboration du groupement de défense sanitaire (GDS) de l'Aude, des autres organismes agricoles intéressés et du laboratoire vétérinaire départemental de l'Aude, visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique (LBE), la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et la maladie d'Aujeszkzy.

Titre I : Définitions

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé dans le département, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus.
- Troupeau : une unité de production d'animaux de même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation. Les troupeaux d'un cheptel sont épidémiologiquement séparés. Le troupeau est l'unité élémentaire d'attribution de la qualification sanitaire
- Cheptel : un ou plusieurs troupeaux d'une même espèce à l'intérieur d'une même exploitation.

Les troupeaux bovins du département sont répartis en trois catégories, nonobstant les cheptels d'engraissement dérogatoires :

- Les troupeaux bovins laitiers : les troupeaux dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de dix-huit mois et plus, est inférieur à 10% et dont le nombre de femelles bovines de race allaitante de dix-huit mois et plus est inférieur à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre.
- Les troupeaux bovins allaitants : tous les troupeaux ne répondant pas aux critères de définition d'un troupeau bovin laitier et n'hébergeant pas de bovins de race « camargue » ou « brave ».
- Les manades et ganadérias : les troupeaux hébergeant des bovins de race « camargue » ou « brave » destinés aux spectacles de tauromachie.

Les troupeaux identifiés comme présentant un risque sanitaire particulier sont soumis à des conditions de maintien de qualification spécifiques. Le classement à risque est établi et notifié par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDCSPP et mise à disposition du GDS.

Article 3 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par « petit détenteur d'ovins et de caprins » un détenteur répondant aux caractéristiques suivantes :

- détenant au plus 5 petits ruminants (ovins et/ou caprins) de plus de six mois ;
- ET ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ET ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ET ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ET n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Titre II : Dispositions générales et périodes de réalisation des prophylaxies

Article 4 : Les détenteurs et les propriétaires des animaux visés au présent arrêté doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des mesures de prophylaxie obligatoires, notamment en assurant la contention adaptée et efficace des animaux, leur recensement et leur identification conformément à la réglementation et en tenant à disposition du vétérinaire le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Le cas échéant et en particulier lors de défaillance de l'éleveur, à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Groupement de Défense Sanitaire ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées apportent leur concours à la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoire.

Les prélèvements sont réalisés chez les bovinés, les ovins-caprins et les porcins par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP), édités à partir de la base de données de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

Une prophylaxie commencée doit être terminée au plus tard 90 jours après la première intervention.

Article 5 : Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1^{er} octobre 2020 au 31 mai 2021 ;
- pour les espèces ovine, caprine et porcine : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 6 : Nonobstant les aides mises en place le cas échéant, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de dépistage obligatoire est assurée par l'éleveur, sur la base des tarifs fixés annuellement dans les conditions définies par l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime.

Titre III : prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la brucellose bovine sont réalisées dans les conditions suivantes :

7.1 Cas des troupeaux bovins allaitants ou des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les bovinés âgés de plus de vingt-quatre mois à la date de réalisation des dits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de plus 24 mois dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant, définis sur le DAP :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

7.2 Cas des troupeaux de bovinés laitiers, collectés habituellement par une laiterie

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré selon une fréquence annuelle par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Titre IV : Prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 8 : En application des dispositions prévues par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, les troupeaux officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage régulier de cette maladie, à l'exception :

- des troupeaux présentant un risque particulier au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé. Le classement à risque est établi et notifié par la DDCSPP aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDCSPP et mise à disposition du GDS.
- des manades et ganaderias, où la fréquence de dépistage par test interféron-gamma (INF) est triennale sur la totalité des bovins de plus de 24 mois.

Au titre de la présente campagne, la totalité des manades et ganaderias du département sont soumises à ce dépistage par test interféron-gamma.

Titre V : Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 9 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la leucose bovine enzootique (LBE) sont réalisées dans les conditions suivantes :

9.1 Cas des troupeaux allaitants et des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la leucose bovine enzootique est opéré selon un rythme quinquennal par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois à la date de réalisation des dits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de plus 24 mois dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant, définis sur le DAP :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

9.2 Cas des troupeaux laitiers, collectés habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la leucose bovine est opéré selon un rythme quinquennal par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Le rythme de contrôle quinquennal est défini selon une répartition géographique par commune précisée à l'annexe I du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Titre VI : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 10 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé, les troupeaux d'ovins et de caprins doivent être soumis à un contrôle sérologique individuel dans les proportions suivantes :

Catégorie d'animaux à prélever	Troupeau de moins de 50 ovins ou caprins	Troupeau de plus de 50 ovins ou caprins
Mâles non castrés âgés de 6 mois et plus	Tous	Tous
Femelles en âge de reproduire	Toutes	25 %
Animaux nouvellement introduits	Non exigé	Non exigé

Le rythme de contrôle est annuel pour les troupeaux laitiers dont le lait est livré cru ou pour les troupeaux producteurs de fromages au lait cru.

Le rythme de contrôle est triennal pour les autres troupeaux, selon une répartition géographique par commune visée à l'annexe II du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Les troupeaux transhumants sont soumis à un dépistage annuel, dans les conditions définies dans l'arrêté applicable à la transhumance dans le département de l'Aude.

Article 11 : « Les petits détenteurs d'ovins et de caprins » définis à l'article 2 ne sont pas soumis aux opérations de dépistage obligatoire de la brucellose ovine et caprine. Les opérations relatives aux déclarations des avortements restent applicables.

Titre VII : Prophylaxie obligatoire pour les porcins

Article 12 : Maladie d'Aujeszky

Les sites d'élevage de sélection ou de multiplication de porcs domestiques et les sites diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs doivent être soumis à un contrôle sérologique de la maladie d'Aujeszky selon une fréquence trimestrielle portant sur :

15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous, si l'élevage en détient moins de 15).

Les sites d'élevage en plein-air de porcs domestiques ou de sangliers doivent être soumis à un contrôle sérologique de la maladie d'Aujeszky selon une fréquence annuelle portant sur :

- 15 porcs reproducteurs (ou tous, si l'élevage en détient moins de 15),
- ou en l'absence de reproducteurs, 20 porcs charcutiers (ou tous, si l'élevage en détient moins de 20).

Titre VIII : dérogations individuelles

Article 13 : Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis à vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle à l'introduction

Par dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sur demande de l'éleveur, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux titres III, IV

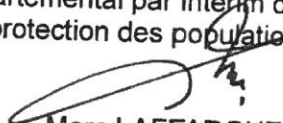
et V du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins entretenus dans les cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment.

Article 14 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Article 15 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, le Président du Groupement de défense sanitaire et les maires des communes de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le - 3 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aude,



Marc LAFFARGUE

ANNEXE I**COMMUNES CONCERNEES PAR UN DEPISAGE DE LA LEUCOSE BOVINE**

COMMUNE	CP
ALZONNE	11170
ARAGON	11600
ARGENS-MINERVOIS	11200
AUNAT	11140
BELCAIRE	11340
BELFORT-SUR-REBENTY	11140
BELVIS	11340
BOUTENAC	11200
CAMPAGNA-DE-SAULT	11140
CAMPLONG-D'AUDE	11200
CAMURAC	11340
CASTELNAU-D'AUDE	11700
CAUX-ET-SAUZENS	11170
COMUS	11340
CONILHAC-CORBIERES	11200
CRUSCADES	11200
CUCUGNAN	11350
DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	11350
ESCALES	11200
ESPEZEL	11340
FABREZAN	11200
FERRALS-LES-CORBIERES	11200
FONTANES-DE-SAULT	11140
FONTCOUVERTE	11700
GALINAGUES	11140
HOMPS	11200
JOUCOU	11140
LAFAJOLE	11140
LEZIGNAN-CORBIERES	11200
LUC-SUR-ORBIEU	11200
MAISONS	11330
MAZUBY	11140
MERIAL	11140
MONTBRUN-CORBIERES	11700
MONTGAILLARD	11330
MONTOLIEU	11170
MONTSERET	11200
MOUSSOULENS	11170
NIORT-DE-SAULT	11140
ORNAISONS	11200
PADERN	11350
PAZIOLS	11530
PEZENS	11170
RAISSAC-SUR-LAMPY	11170
RODOME	11140
ROQUEFEUIL	11340
ROUFFIAC-DES-CORBIERES	11350
SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	11200
SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	11170
SAINTE-EULALIE	11170
TOUROUZELLE	11200
TUCHAN	11350
VENTENAC-CABARDES	11610
VILLESEQUELANDE	11170

ANNEXE II
COMMUNES CONCERNEES PAR UN DEPISTAGE DE LA BRUCELLOSE DES OVINS OU CAPRINS

COMMUNE	CP				
ALAIGNE	11240	GENERVILLE	11270	ROULLENS	11290
ALAIRAC	11290	GINOLES	11500	ROUTIER	11240
ARGENS-MINERVOIS	11200	GRAMAZIE	11240	ROUVENAC	11260
ARQUETTES-EN-VAL	11220	GRANES	11500	SAINT-ANDRE-DE-ROQUE-LONGUE	11200
ARZENS	11290	GUEYTES-ET-LABASTIDE	11230	SAINT-BENOIT	11230
BAGES	11100	HOMPS	11200	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	11230
BAGNOLES	11600	HOUNOUX	11240	SAINT-FERRIOL	11500
BELLEGARDE-DU-RAZES	11240	LABASTIDE-EN-VAL	11220	SAINT-GAUDERIC	11270
BELVEZE-DU-RAZES	11240	LACASSAIGNE	11270	SAINT-JEAN-DE-PARACOL	11260
BELVIANES-ET-CAVIRAC	11500	LAGRASSE	11220	SAINT-JULIA-DE-BEC	11500
BIZANET	11200	LASSERRE-DE-PROUILLE	11270	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	11270
BOUTENAC	11200	LAURAC	11270	SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	11500
BRAM	11150	LAURAGUEL	11300	SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	11500
BRENAC	11500	LAVALETTE	11290	SAINT-MARTIN-DES-PUITS	11220
BREZILHAC	11270	LEZIGNAN-CORBIERES	11200	SAINT-MARTIN-LYS	11500
BRUGAIROLLES	11300	LIGNAIROLLES	11240	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	11220
CAILHAU	11240	LIMOUSIS	11600	SALLELES-CABARDES	11600
CAILHAVAL	11240	LUC-SUR-ORBIEU	11200	SEIGNALENS	11240
CAMBIEURE	11240	MALVES-EN-MINERVOIS	11600	SERVIES-EN-VAL	11220
CAMPAGNE-SUR-AUDE	11260	MALVIES	11300	SONNAC-SUR-L'HERS	11230
CAMPLONG-D'AUDE	11200	MARCORIGNAN	11120	TALAIRAN	11220
CANET-D'AUDE	11200	MARSA	11140	TAURIZE	11220
CANET-D'AUDE	11200	MAYRONNES	11220	TOURNISSAN	11220
CASTELNAU-D'AUDE	11700	MAZEROLLES-DU-RAZES	11240	TOUROUZELLE	11200
CAUDEVAL	11230	MONTBRUN-CORBIERES	11700	TREZIERES	11230
CAUNETTES-EN-VAL	11220	MONTCLAR	11250	VAL DU FABY	11260
CAZALRENOUX	11270	MONTGRADAIL	11240	VILLALIER	11600
CHALABRE	11230	MONTHAUT	11240	VILLAR-EN-VAL	11220
CONILHAC-CORBIERES	11200	MONTJARDIN	11230	VILLARZEL-CABARDES	11600
CONQUES-SUR-ORBIEL	11600	MONTLAUR	11220	VILLARZEL-DU-RAZES	11300
CORBIERES	11230	MONTREAL	11290	VILLASAVARY	11150
COUDONS	11500	MONTREDON-DES-CORBIERES	11100	VILLEDAGNE	11200
COURTAULY	11230	MONTSERET	11200	VILLEFORT	11230
COURTETE (LA)	11240	MOUSSAN	11120	VILLEGAILHENC	11600
CRUSCADES	11200	NARBONNE	11100	VILLEGLY	11600
DONAZAC	11240	NEBIAS	11500	VILLEMOSTAUSOU	11620
ESCALES	11200	NEVIAN	11200	VILLENEUVE-LES-MONTREAL	11290
ESCUEILLENES ET St. JUST DE BELENGARD	11240	ORNAISONS	11200	VILLESISCLE	11150
ESPERAZA	11260	ORSANS	11270	VILLETRITOLS	11220
FA	11260	PEYREFITTE-DU-RAZES	11230		
FABREZAN	11200	PLAVILLA	11270		
FAJAC-EN-VAL	11220	POMY	11300		
FANJEAUX	11270	PRADELLES-EN-VAL	11220		
FENOUILLET-DU-RAZES	11240	PREIXAN	11250		
FERRALS-LES-CORBIERES	11200	PUIVERT	11230		
FERRAN	11240	QUILLAN	11500		
FONTCOUVERTE	11700	QUIRBAJOU	11500		
FONTERS-DU-RAZES	11400	RAISSAC-D'AUDE	11200		
FORCE (LA)	11270	RIBAUTE	11220		
GAJA-LA-SELVE	11270	RIBOUISSE	11270		
		RIEUX-EN-VAL	11220		
		RIVEL	11230		
		ROUFFIAC-D'AUDE	11250		